PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-02-06-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SASU ECOMAT
1585, chemin de Lalande
82170 BESSENS

exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes

(article L.171-8 du Code de l'environnement)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011180-0012 du 29 juin 2011 autorisant la SASU ECOMAT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, 1585 chemin de Lalande 82170 BESSENS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-2021-02-24-001 du 24 février 2021 ;

le rapport de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2022 de l'inspection n° 82-22-048 du 15 novembre 2022;

Vu le rapport de l'inspection transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception et réceptionné par lui le 19 décembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant qu'il a été relevé des non-conformités lors de la visite du 15 novembre 2022 réalisée par l'inspection des installations classées aux regards de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-02-24-001 du 24 février 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, notamment que l'exploitant accueil sur son site un volume de déchets inertes supérieur au volume autorisé par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2021 précité ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de provoquer un impact en matière de commodité du voisinage, de santé, de sécurité et salubrité publiques, notamment au regard des émissions de poussières, du trafic associé, des nuisances sonores ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la SASU ECOMAT n'apporte pas dans son courrier du 13 janvier 2023 susvisé d'éléments remettant en cause les constats effectués lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2022 susvisée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SASU ECOMAT de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er – Mise en demeure

La SASU ECOMAT dont le siège social est situé 1585 Chemin de Lalande 82170 BESSENS, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de onze mois,** l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 février 2021 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets inertes avec adaptation de seuil en respectant le volume maximal autorisé de déchets inertes en provenance de la station de transit de la SASU ECOMAT et des déchets inertes ayant transité par la plateforme OGD, ainsi que la quantité totale admise.

Article 2 - Délais

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue a l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et au maire de Bessens et sera notifiée à la SASU ECOMAT.

Montauban, le - 6 FEV. 2023

La préfète
Pour la préfète,
La secrétaire générale

Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.